INSTRUCTION FORET

Sécurité au travail

réglant la formation de base requise pour
tous les travaux de récolte de bois en forêt

Table des matières

1. **Contexte et but** 2
2. **Champ d'application** 2
3. **Cours obligatoires ou expérience pratique équivalente** 3
4. **Equivalence de formation** 3
5. **Formation continue** 4
6. **Coûts** 4
7. **Mise en oeuvre** 4

1. Contexte et but

La directive a pour but de préciser l'application de l'art. 21a LFo (sécurité au travail), avec une entrée en force à partir du 1.1.2022.

Seules les personnes pouvant attester qu'elles disposent des compétences nécessaires, peuvent récolter du bois en forêt contre rémunération.

Art. 21a LFo *: "Aux fins de garantir la sécurité au travail, les mandataires doivent justifier que les personnes qui exécutent les travaux de récolte du bois en forêt ont suivi un cours de sensibilisation aux dangers des travaux forestiers reconnus par la Confédération".*

Art. 30 LFo : "*Les cantons veillent à la formation professionnelle des ouvriers forestiers et s'occupent de la vulgarisation à l'intention des propriétaires de forêts".*

Art. 34 al. 1 OFo : "*En collaboration avec des organisations spécialisées, les cantons veillent à ce que des cours destinés à améliorer la sécurité au travail lors des travaux de récolte du bois en forêt soient proposés à la main-d'œuvre sans formation forestière*".

Art. 34 al. 2 OFo : "*Les cours reconnus par la Confédération doivent porter sur les bases de la sécurité au travail, en particulier l'abattage, l'ébranchage, le débitage et le débardage d'arbres et de troncs dans les règles et en toute sécurité; ils doivent totaliser au minimum dix jours".*

La Directive CFST 2134.f du 3 juillet 2019, règle les dispositions sécuritaires et techniques en la matière.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique aux personnes sans formation et qui sont rémunérées pour la récolte du bois, y compris lorsque le bois est revendu et/ou est donné à la personne en échange de son travail (vente de bois sur pied).

Les travaux concernés dans le cadre de la récolte de bois en forêt, sont notamment :

- l'abattage d'arbres
- l'abattage d'arbres sec sur pied
- la mise à terre d'arbres encroués
- l'ébranchage et le débitage d'arbres dans le peuplement, y compris les chablis, inclus dans un processus de récolte de bois.
- le débusquage et le débardage des bois[1]
- le montage et le démontage d'installations de câblage et exploitation par câble-grue[1]
- les travaux à l'aide de câbles ou de cordes de sécurité (travaux en terrain difficile)

Les travaux non concernés sont :

- le débitage de bois préalablement mis au sol et débardé à port de camion par des professionnels
- les soins à la jeune forêt (soins culturaux jusqu'au stade du fourré sans récolte de bois)
- les travaux de bûcheronnage dans les boisements non-soumis au régime forestier (p.ex. parcs, arbres isolés hors forêt, haies, etc ...)

[1] voir points. 3.2 c-d, 3.5 et 3.6

3. Cours obligatoires ou expérience pratique équivalente

3.1. Cours obligatoires

Les cours obligatoires durent au minimum **10 jours** au total. Ils sont structurés de la manière suivante :

a) **Un cours de base A** sur la récolte du bois d'une durée minimale de **5 jours.**
(abattage de cas normaux)

b) **Un cours d'approfondissement B** sur la récolte du bois d'une durée minimale de **5 jours.** (abattage de cas spéciaux).

Cette formation doit être achevée au plus tard **deux ans** après le cours de base A.

3.2. Exceptions : pour les personnes qui ne font que du débardage et/ou du câblage

a) Cours de base sur le débusquage et le débardage de bois d'une durée de 4 jours.

b) Cours de câblage forestier (Module E15, instruction au câblage) d'une durée de 5 jours.

Les prestataires de cours doivent être reconnus par la Confédération, respectivement l'ORTRA Forêt Suisse (Organisation du monde du travail) et sa commission de qualité (CAQ Forêt).

3.3. Equivalence pratique (reconnaissance des acquis) pour le cours de base A :

Les personnes concernées peuvent faire une demande auprès du canton (DGE - Centre de formation prof. forestière du Mont-sur-Lausanne). Le canton mandate la COSSEC (commission de santé et sécurité au travail de l'économie forestière vaudoise) qui fait une expertise. Dans le cas où l'expertise avère que les compétences correspondent aux exigences légales, l'équivalence du cours A est reconnue.

3.4. Equivalence pratique pour le cours d'approfondissement B :

Le cours de perfectionnement B est obligatoire et ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance des acquis.

3.5 Equivalence pratique pour le cours de débardage :

Les personnes concernées peuvent faire une demande auprès du canton (DGE - Centre de formation prof. forestière du Mont-sur-Lausanne). Le canton mandate la COSSEC qui fait une expertise. Dans le cas où l'expertise avère que les compétences correspondent aux exigences légales, l'équivalence du cours de débardage est reconnue.

3.6 Equivalence pratique pour le cours de câblage :

Le cours de câblage, module E15 est obligatoire et ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance des acquis.

4. Equivalence de formation

Les forestiers-bûcherons titulaires d'un CFC (certificat fédéral de capacité) ainsi que les praticiens forestiers titulaires d'une AFP (attestation fédérale de formation professionnelle), sont reconnus d'office comme professionnels de la branche. Les formations de type certificat européen de bûcheronnage ou permis tronçonneuse, suivies à l'étranger, peuvent faire l'objet d'une équivalence selon les recommandations de l'AGAS (Groupe de travail sur la sécurité pour les personnes sans formation forestière) et de la Division FORET de l'Office fédéral de l'environnement.

5. Formation continue

Au plus tard **10 ans** après le cours d'approfondissement B sur la récolte du bois, la participation à un cours de formation continue est très fortement recommandée.

6. Coûts

6.1 La reconnaissance administrative de l'équivalence de l'expérience pratique ou d'une formation équivalente (formations faites à l'étranger) et la reconnaissance des cours obligatoires suivis, sont soumises à une participation financière.

6.2 L'expertise attestant les compétences de base du bûcheronnage ou du débardage est facturée à la personne qui en a déposé la requête.

6.3 Les cours de base et d'approfondissement sont payants (voir offres de cours sur www.formation-forestiere.ch.

7. Mise en oeuvre

La présente directive entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Approuvée par l'Inspecteur cantonal des forêts, M. Jean Rosset, le 16 décembre 2021

Jean Rosset

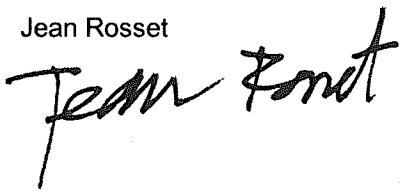

Le vade-mecum ci-joint, élaboré conjointement par la DGE (Direction générale de l'environnement) et la COSSEC (commission de santé et de sécurité de l'économie forestière vaudois), précise avec quelques exemples la mise en œuvre de la présente directive.

Vade-mecum en lien à la directive réglant la formation de base requise pour tous les travaux de récolte de bois en forêt

Vous êtes :

- **propriétaire de forêt** et faites réaliser des travaux de récolte de bois dans votre forêt. Vous devez vous assurer que le personnel qui va réaliser les travaux est au bénéfice d'une formation minimale au sens de cette directive et qu'il puisse en attester !

- **agriculteur.trice** et réalisez des travaux de récolte de bois contre rémunération, chez un voisin, une connaissance ou un propriétaire de forêt. Vous êtes tenus de pouvoir attester d'avoir suivi une formation minimale au sens de cette directive.

- **formateur.trice d'apprentis agricoles** et effectuez des travaux de récolte de bois contre rémunération. Vous êtes tenus de pouvoir attester d'avoir suivi une formation minimale au sens de cette directive.

- **apprenti.e agricole** et effectuez des travaux de récolte de bois contre rémunération (dans le cadre de votre apprentissage). Vous êtes tenus de pouvoir attester d'avoir suivi une formation minimale au sens de cette directive.

- **ouvrier.re forestier.re** sans formation de forestier-bûcheron CFC ou AFP et travaillez pour le compte d'une entreprise forestière. Votre employeur doit pouvoir attester que vous avez bien suivi une formation minimale au sens de la LFo et de cette directive.

- **un particulier.ère**, sans formation de forestier-bûcheron CFC ou AFP et vous réalisez des travaux de récolte de bois pour votre compte (p.ex. : bois contre travail) dans le cadre d'essartages, de soins à la jeune forêt ou pour du bois de chauffage. Vous êtes tenus de pouvoir attester d'avoir suivi une formation minimale au sens de cette directive.

- **en cours de formation :** vous avez achevé le cours A avec succès ou avez été expertisé et reconnu compétent, mais vous n'avez pas encore effectué le cours B. Dans ce cas, vous pouvez effectuer des travaux de bûcheronnage, notamment d'abattage, pour autant que ces travaux soient faits sous la surveillance d'une personne reconnue compétente en la matière (cours A + cours B, CFC ou AFP de forestier-bûcheron).

- **débardeur ou câbleur** : vous effectuez exclusivement des travaux de débardage et/ou de câblage en forêt, mais ne participez jamais aux travaux de bûcheronnage. Dans le cas des travaux de débardage, vous pouvez faire valider vos compétences par une expertise (voir point 3.5 de la directive). Dans le cas de travaux de câblage, vous avez l'obligation de suivre le module de câblage E15, instruction au câblage d'une durée de 5 jours.

- **autres cas de figures** qui peuvent survenir : toute personne qui réalise des travaux de récolte de bois contre rémunération doit pouvoir attester d'avoir suivi une formation minimale au sens de cette directive.

Exception, vous êtes :

- **propriétaire de forêt** ou ayants droit (fils, fille, épouse, petits enfants) et vous réalisez des travaux de récolte de bois dans vos **propres forêts** : vous ne tombez pas sous l'exigence de formation minimale au sens de la loi forestière fédérales et par conséquent de cette directive ! Toutefois, une formation minimale est fortement recommandée !